



Règlement intérieur de l'Ecole Des Tilleuls de Saâcy sur Marne

3 Rue des Ecoles 77730 Saâcy sur Marne

01 60 23 73 96

ce.0771089r@ac-creteil.fr

Horaires

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi Entrée entre 8h50 et 9h00Sortie à 12h15.

Entrée entre 13h50 et 14h00Sortie à 16h00.

Mercredi Entrée entre 08h50 et 09h00.....Sortie à 12h00.

Le respect des horaires est indispensable pour le bon fonctionnement de l'école. Il s'impose à tous.

L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée du matin et l'après midi.

En application du plan Vigipirate, les portes sont fermées durant les heures scolaires.

Admission et inscription

Admission à l'école

- L'admission d'un enfant se fait sur présentation d'un *certificat de résidence (préalablement établi par la mairie, du livret de famille, du carnet de santé, d'un certificat de radiation (si l'enfant a déjà été scolarisé) et éventuellement d'un jugement de divorce ou séparation.*

Radiation d'un élève de l'école

- La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée des deux parents ou de l'autorité de tutelle.**

Autorité parentale

- A l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir à la directrice la copie du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès de la directrice.
- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de la scolarité de leur enfant.

Fréquentation et obligation scolaires

Fréquentation

- La fréquentation régulière de l'école maternelle ou élémentaire est obligatoire. Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.
- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.
- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Retards

- Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.

Sortie pour raison médicale

- Pendant le temps scolaire, l'enfant peut être récupéré par l'un de ses parents ou par une personne nommément désignée par écrit.

Vie scolaire

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- *Droits* : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- *Obligations* : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- *Droits* : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- *Obligations* : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- *Droits* : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.

- *Obligations* : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001- 053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Récompenses – Réprimandes – Sanctions

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.
- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Assurance

- La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accident n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, sorties scolaires avec nuitée(s) etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Hygiène Santé et Sécurité

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte (débardeurs et shorts trop courts seront proscrits), propre et adaptée à la saison.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Les animaux sont strictement interdits.
- Aucun médicament ne sera distribué, sauf dans le cas d'un PAI (projet d'accueil individuel).
- Tous les exercices d'ensemble (entrée en classe, mise en rang, déplacements de groupes) dans la cour et dans les couloirs, doivent se faire dans l'ordre et dans le calme.
- Le port de bijoux, objets de valeur est vivement déconseillé. En cas de perte, vol ou détérioration, la responsabilité des enseignants ne saurait être engagée. Les jeux, cartes, ou billes pourront être interdits par les enseignants.
- Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion (poux, gale, conjonctivite, impétigo, herpès...). Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale sera sollicité. Penser à surveiller régulièrement la tête de vos enfants.
- Signaler toute maladie contagieuse. En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire (coqueluche, méningite à méningocoque, rougeole, oreillons, rubéole, teignes, varicelle, tuberculose respiratoire ...), le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux ou mentionnant le nombre de jours d'éviction. Un certificat médical attestant la négatation de l'expectoration est obligatoire en cas de tuberculose. En ce qui concerne les teignes, le retour de l'élève est assujéti à la présentation d'un certificat médical attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène.

Accès aux locaux scolaires

- L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Maternelle et élémentaire

- Si vous désirez fournir une collation à votre enfant, il est recommandé (note n° 2004-0095 du 25/05/2004 du Ministère de l'Education Nationale) de donner des aliments pauvres en sucres et graisses : compotes (en gourde), briquettes, fruits (prédecoupés pour les maternelles). Au cours de l'année il peut y avoir des collations organisées par l'école (découverte des aliments).

Accidents scolaires

- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

Matériels et objets interdits

- Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des objets personnels ou de valeur à l'école. L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.
- Les téléphones portables ne sont pas autorisés
- Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.
- Tout jeu à caractère dangereux est strictement interdit.

Surveillance et Education

Accueil et remise des élèves aux familles

- A la maternelle : les enfants sont remis à l'enseignant, par les parents ou les personnes qui les accompagnent. Ils sont repris, à la fin de chaque demi -journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à l'enseignant de la classe. Sauf s'ils sont pris en charge par un enseignant pour des activités pédagogiques complémentaires, par un service municipal (cantine, car scolaire) ou de transport.
- A l'élémentaire : les élèves sont conduits à la grille de l'école à l'issue des classes du matin et de l'après midi, sauf s'ils sont pris en charge par un enseignant pour des activités pédagogiques complémentaires, par un service municipal (cantine, car scolaire) ou de transport.

Sorties scolaires

- Des parents accompagnateurs pourront être sollicités par l'enseignant et autorisés par le directeur pendant le temps scolaire pour encadrer des activités.

Communication avec les familles

- L'entrée dans les locaux scolaires est strictement interdite pendant le temps scolaire.
- Toute entrevue avec un enseignant doit faire l'objet d'une demande de rendez vous.

Coupon à retourner à l'enseignant

Je soussigné(e) Mr et/ou Mme déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école des Tilleuls de Saâcy sur Marne et de la charte de la laïcité.

Date :

Signature :